# Extrait du registre des arrêtés du maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AVENUE DE LA VICTOIRE A ORLY.

LA MAIRE D’ORLY,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles

L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de l’entreprise INFRANEO reçue par mail le 27 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux de carottages d’enrobés pour un diagnostic amiante, avenue de la Victoire à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le **23 Septembre 2024 de 08h30 à 17h00**, avenue de la Victoire à Orly :

* Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
* L’emprise des travaux se fera sur trottoir, ou sur le bas-côté de la voie de circulation, avec panneau AK5 en amont et cônes de signalisation.
* Si nécessaire, un alternat manuel ponctuel sera mis en place, avec sécurisation avec un véhicule équipé de triflash et un homme trafic à l’aide de panneau K10.
* La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
* En aucun cas la rue ne sera barrée.
* Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
* Remise en service des espaces publics à la fin de la journée.
* En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l’article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d’une amende de la 2ème classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s’il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par l’entreprise INFRANEO – 05 rue Ampère 91380 CHILLY-MAZARIN, chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** L’affichage du présent arrêté sera effectué par l’entreprise INFRANEO. Elle assurera également l’enlèvement de l’affichage à la fin de son intervention.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de la Police Municipale et à l’entreprise INFRANEO, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le

Imène Souid,

Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi

- Société OTUS et NICOLLIN

- Etablissement Public Territorial (EPT12)

- Direction Démocratie et Vie Locale

- Direction Hygiène, Développement Durable

- Direction Cadre de Vie

-Police municipale et ASVP

- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.

- INFRANEO